

# **NE\_GERICHTE ARMP.2021.60 vom 6. Juli 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2021.60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.60)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2021.60 du 6 juillet 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2021.60 del 6 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP).

### **E. 2**

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art.

### **E. 5**

Enfin, et par surabondance, on précisera que dans ce type d'affaire (maraboutisme), même à supposer que les éléments constitutifs de l'article 146 CP – et des articles 180 et 181 CP – ne soient pas réunis, l'infraction d'usure (art. 157 CP) peut également entrer en ligne de compte. Selon l'article 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà confirmé la condamnation pénale d'un auteur pour cette infraction-là, dans une affaire où ce dernier avait usé d'un stratagème analogue à celui qui nous occupe ici (arrêt du TF du 14.11.2007 [6B\_395/2007]).

### **E. 6**

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause renvoyée au Ministère public, pour suite de la procédure. Cette autorité devra notamment entendre le recourant – sur son état psychique en avril 2021, sur le type d'informations personnelles données par le recourant à Y.\_\_\_\_\_, sur la nature des informations que le recourant craignait que Y.\_\_\_\_\_ divulgue à A.\_\_\_\_\_, sur le mal que le recourant craignait que Y.\_\_\_\_\_ ne lui fasse ou ne fasse à A.\_\_\_\_\_, sur le contenu des conversations non écrites entre le recourant et Y.\_\_\_\_\_, ainsi qu'identifier et interroger Y.\_\_\_\_\_, de même que prendre toute autre mesure qu'il jugera utile.

### **E. 7**

Vu le sort de la cause, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). Bien que représenté par un mandataire professionnel, le recourant n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions, si bien qu'il ne lui sera alloué aucune indemnité (art. 433 al. 2 CPP; arrêt du TF du 30.11.2017 [6B\_1345/2016 et [6B\_1354/2016] cons. 7.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.